



PAR COURRIEL

Le 27 mai 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

N/Réf. : BSM-2026-006002

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 14 mai 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] je désire obtenir les pourcentages des hommes et des femmes ayant été reconnus coupables d'un crime pour les 20 dernières années et la nature du crime principal pour chacune des deux catégories. Les données pourraient, par exemple, donner ceci : En 2020, 60 % des crimes ont été commis par des hommes et 40 %, par des femmes. 90 % des crimes commis par les hommes étaient la conduite avec les facultés affaiblies et 90 % des crimes commis par des femmes étaient du harcèlement. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Répartition des causes criminelles¹ avec déclaration ou plaidoyer de culpabilité pour au moins un chef d'infraction selon le sexe de l'accusé et l'année de fermeture de la cause

Ensemble du Québec
Années civiles 2006 à 2026²

Année	Total	Homme		Femme		Sexe non spécifié au plunitif	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
2006	70 225	59 661	85,0 %	6 007	8,6 %	4 557	6,5 %
2007	70 614	59 638	84,5 %	6 254	8,9 %	4 722	6,7 %
2008	74 540	61 550	82,6 %	7 152	9,6 %	5 838	7,8 %
2009	77 038	63 462	82,4 %	7 789	10,1 %	5 787	7,5 %
2010	79 656	65 160	81,8 %	8 589	10,8 %	5 907	7,4 %
2011	77 472	63 445	81,9 %	8 533	11,0 %	5 494	7,1 %
2012	85 031	69 161	81,3 %	9 753	11,5 %	6 117	7,2 %
2013	90 026	71 224	79,1 %	10 620	11,8 %	8 182	9,1 %
2014	87 956	68 368	77,7 %	10 727	12,2 %	8 861	10,1 %
2015	84 852	66 258	78,1 %	10 397	12,3 %	8 197	9,7 %
2016	87 551	69 068	78,9 %	11 634	13,3 %	6 849	7,8 %
2017	91 539	73 015	79,8 %	12 572	13,7 %	5 952	6,5 %
2018	81 303	64 868	79,8 %	10 988	13,5 %	5 447	6,7 %
2019	74 538	59 950	80,4 %	12 223	16,4 %	2 365	3,2 %
2020	52 246	43 228	82,7 %	8 622	16,5 %	396	0,8 %
2021	55 345	46 221	83,5 %	8 999	16,3 %	125	0,2 %
2022	52 089	43 438	83,4 %	8 590	16,5 %	61	0,1 %
2023	54 997	45 999	83,6 %	8 965	16,3 %	33	0,1 %
2024	58 629	48 908	83,4 %	9 697	16,5 %	24	0,0 %
2025	58 960	49 421	83,8 %	9 515	16,1 %	24	0,0 %
2026	21 892	18 093	82,6 %	3 791	17,3 %	8	0,0 %

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Les données pour 2026 sont préliminaires et partielles en date du 21 mai 2026.

Note: L'extraction est le résultat d'une saisie manuelle.

Source : Système Plunitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2026-05-21

Catégorie du chef d'infraction la plus grave¹ parmi ceux avec déclaration ou plaidoyer de culpabilité dans les causes criminelles²,
selon le sexe de l'accusé et l'année de fermeture de la cause

Ensemble du Québec
Années civiles 2006 à 2026³

Année	Homme		Femme	
	Catégorie d'infraction	Pourcentage	Catégorie d'infraction	Pourcentage
2006	Violation des conditions d'une ordonnance	13,0 %	Vol	12,1 %
2007	Violation des conditions d'une ordonnance	13,8 %	Violation des conditions d'une ordonnance de	12,7 %
2008	Violation des conditions d'une ordonnance	14,1 %	Violation des conditions d'une ordonnance	13,9 %
2009	Violation des conditions d'une ordonnance	14,6 %	Vol	13,4 %
2010	Violation des conditions d'une ordonnance	15,1 %	Violation des conditions d'une ordonnance	13,9 %
2011	Violation des conditions d'une ordonnance	15,8 %	Violation des conditions d'une ordonnance	15,1 %
2012	Violation des conditions d'une ordonnance	16,4 %	Violation des conditions d'une ordonnance	14,3 %
2013	Violation des conditions d'une ordonnance	15,4 %	Conduite avec facultés affaiblies	15,7 %
2014	Violation des conditions d'une ordonnance	14,9 %	Conduite avec facultés affaiblies	16,3 %
2015	Violation des conditions d'une ordonnance	15,4 %	Conduite avec facultés affaiblies	14,6 %
2016	Violation des conditions d'une ordonnance	16,4 %	Violation des conditions d'une ordonnance	15,5 %
2017	Violation des conditions d'une ordonnance	15,3 %	Violation des conditions d'une ordonnance de	14,8 %
2018	Violation des conditions d'une ordonnance de probation	17,0 %	Violation des conditions d'une ordonnance de probation	16,6 %
2019	Violation des conditions d'une ordonnance de probation	19,1 %	Violation des conditions d'une ordonnance de probation	18,3 %
2020	Violation des conditions d'une ordonnance de probation	19,6 %	Violation des conditions d'une ordonnance de probation	17,7 %
2021	Violation des conditions d'une ordonnance de probation	18,3 %	Violation des conditions d'une ordonnance de probation	17,2 %
2022	Violation des conditions d'une ordonnance	16,1 %	Conduite avec facultés affaiblies	17,4 %
2023	Violation des conditions d'une ordonnance	15,7 %	Conduite avec facultés affaiblies	17,8 %
2024	Violation des conditions d'une ordonnance	15,8 %	Conduite avec facultés affaiblies	17,9 %
2025	Violation des conditions d'une ordonnance	16,0 %	Conduite avec facultés affaiblies	17,7 %
2026	Violation des conditions d'une ordonnance	15,5 %	Conduite avec facultés affaiblies	18,7 %

¹ Le chef le plus grave de la cause est déterminé selon la sentence de chacun des chefs, l'indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité de Statistique Canada. La catégorisation des infractions correspond au schème de classification de Statistique Canada (COC).

² Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

³ Les données pour 2026 sont préliminaires et partielles en date du 21 mai 2026.

Note: L'extraction est le résultat d'une saisie manuelle

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2026-05-21